



Paris, le 8 septembre 2015

---

## Décision du Défenseur des droits MLD-2015-209

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-1 et 225-2. Saisi par l'intermédiaire de Z au sujet de la situation de Madame A qui se serait vue refuser la location d'une salle paroissiale en raison de son patronyme, de son origine ou de ses convictions religieuses.

Décide de **recommander** à Monsieur et Madame X, responsables de la réservation de la salle paroissiale de :

- Rappeler les termes de la loi à Madame Y, bénévole chargée de la signature du contrat de location au sein de la salle paroissiale ;
- Donner des consignes à l'ensemble de leurs bénévoles afin que ces derniers n'opposent pas de conditions discriminatoires aux candidats à la location lors de l'enregistrement de leur réservation ainsi que de rendre compte des suites apportées à sa recommandation dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

---

## Recommandation

---

1. En vue de son mariage prévu pour le mois d'octobre 2014, Madame A a souhaité réserver une salle paroissiale dont elle savait qu'elle était fréquemment louée pour ce type d'évènements. Elle souhaitait réserver la salle pour l'après-midi uniquement.
2. Ayant obtenu le numéro de la salle par le biais de la mairie, Madame A a contacté Madame Y, bénévole, chargée de la signature du contrat de location au sein de la salle paroissiale, qui l'aurait interrogée sur le type de mariage dont il s'agissait et aurait refusé de prendre sa réservation au motif que la salle n'accueillait pas de « mariages orientaux ».

### **Analyse :**

3. Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal interdisent la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser ou à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'origine, le patronyme, ou l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.
4. S'agissant de la discrimination prohibée par les dispositions précitées du code pénal, elle est prouvée lorsque les éléments constitutifs du délit sont caractérisés : d'une part, l'élément matériel à savoir la différence de traitement fondée sur un critère prohibé et, d'autre part, l'élément intentionnel c'est-à-dire la conscience de l'auteur de se livrer à des agissements discriminatoires. Enfin, l'auteur de l'infraction doit être identifié.
5. L'article 37 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 dispose : « Les agents du Défenseur des droits assermentés et spécialement habilités par le Procureur de la République peuvent constater par procès-verbal les délits de discrimination, en particulier dans le cas où il est fait application de l'article 225-3-1 du code pénal. »
6. L'article 225-3-1 du code pénal prévoit que les délits de discrimination sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 du code pénal dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie.
7. Afin de constater si le refus de location de la salle paroissiale par Madame Y présentait un caractère discriminatoire en raison du patronyme, de l'origine ou des convictions religieuses de Madame A, il a été décidé de procéder à un test de discrimination.
8. Madame B, juriste du Défenseur des droits assermentée et spécialement habilitée par le Procureur de la République, assistée de C, stagiaire du Défenseur des droits, ont procédé au test de discrimination.

9. Un profil fictif a été créé : une jeune femme souhaitant se marier dans la salle paroissiale et dont les noms et prénoms reflètent une origine maghrébine : Madame Karima AIT-ABDELLAH, 27 ans, française souhaitant louer la salle paroissiale pour un après-midi afin d'y célébrer un mariage non religieux.
10. L'entretien en date du vendredi 7 novembre 2014 à 14h32 a fait l'objet d'un enregistrement permettant sa complète retranscription dans un procès-verbal dressé le même jour par Madame B.
11. Ce procès-verbal constate le déroulement du test de discrimination et l'ensemble de l'entretien téléphonique entre Madame Y et Madame C, se présentant comme Madame AIT-ABDELLAH.
12. Le lundi 3 novembre 2014 à 11h45, Madame C, se présentant comme Madame AIT-ABDELLAH, appelait la Mairie. L'employée municipale lui avait alors indiqué les coordonnées téléphoniques de la salle.
13. Le vendredi 7 novembre 2014 à 10h15, Madame C se présentant comme Madame AIT-ABDELLAH, appelait le numéro de téléphone communiqué par la mairie et obtenait une communication. Madame C a été redirigée vers Monsieur et Madame X, responsables de la location de la salle paroissiale.
14. Le vendredi 7 novembre 2014 à 10h22, Madame C se présentant comme Madame AIT-ABDELLAH a appelé le numéro de téléphone communiqué par la paroisse et a obtenu une communication avec Madame X.
15. Madame X indiquait que la salle était libre le 25 avril 2015, précisant toutefois qu'il n'était pas possible de préparer des repas chauds et que la soirée devait être terminée à 22 heures du fait des plaintes répétées des voisins. Questionnée au sujet des décorations (« *ça va être un mariage oriental donc je pense qu'il va y avoir pas mal de décorations* »), elle répondait qu'il était possible d'aménager la salle dès lors qu'elle était restituée propre et rangée. Elle consentait à réserver la salle au nom de Madame AIT-ABDELLAH pour un « mariage oriental », du vendredi 24 avril 2015 au dimanche 26 avril matin 9h. Elle indiquait que le contrat devait être signé chez Madame Y dont elle communiquait les coordonnées téléphoniques.
16. Le vendredi 7 novembre 2014 à 14h32, Madame C, qui se présentait comme Madame AIT-ABDELLAH, appelait Madame Y, bénévoles chargées de la signature du contrat de location au sein de la salle paroissiale et lui expliquait rechercher une salle de location pour célébrer son mariage.
17. Madame AIT-ABDELLAH précisait que la réservation avait été faite pour l'après-midi du 25 avril 2015 auprès de Madame X. Lorsque la future mariée déclinait son identité, l'interlocutrice réagissait ainsi : « *Oh c'est un mariage marocain ça ! Alors c'est pas une après-midi, un mariage marocain c'est sur trois jours, donc là on vous dit non tout de suite* ».
18. Madame Y expliquait ensuite l'incompatibilité qu'elle voyait entre de prétendues coutumes et la location de la salle : « *...vous les mariages marocains vous faites le vendredi soir une soirée, le samedi, euh, autre chose, et le dimanche encore autre chose...nous, vin d'honneur c'est une messe de mariage, les gens viennent une ou deux heures boire un petit coup et terminé c'est fini. Tandis que vous en fait c'est pas ça du tout et on fait plus ce genre de mariage...* » ; « *on connaît vos coutumes, c'est sur plusieurs jours, vous demandez une salle extérieure, c'est d'un côté les*

hommes de l'autre côté les femmes etc, on connaît très bien... » ; « ...j'ai pas mal aussi de connaissances euh, de la même origine que vous, et je sais comment se passent les mariages... » ; « Je suis vraiment gênée de vous le dire, mais...vos coutumes ne rentrent pas dans nos obligations de location. C'est bien malheureux, mais... » ; « ...on connaît très bien, on a déjà été invités à des mariages de ce style-là, des friandises après mariage et tout je peux vous dire que depuis plus de 20 ans qu'on loue la salle, on en a vu une partie. Mais maintenant, depuis quelques années on a des problèmes avec tout ce qui est bruit, plaintes, dépôt de plaintes, etc, et on a plus le droit de louer en soirée donc terminé ».

19. La future mariée précisait à toutes fins utiles qu'il n'y aurait pas de messe de mariage car la cérémonie aurait lieu à la mairie. Madame Y n'y portait pas d'attention particulière : « *Non bah vous faites ça à la mairie, oui enfin c'est du même style. Mairie ou autre, disons le mariage officiel quoi je veux dire...* ».
20. Madame Y invoquait par ailleurs des problèmes de sécurité, toujours en lien avec de prétendues coutumes : « *...moi je vous dis, ce n'est pas une histoire de... tant que vous la rendez à l'heure prévue (la clé) parce que même quand vous occupez, vous n'êtes pas dans les normes de sécurité » ; évoquant un mariage précédent : « *La salle entièrement décorée, recouverte, enfin bref des choses qu'on avait pas le droit de faire » ; « Ah non non non, on ne peut rien faire dans la salle, rien. Alors tout était blanc, les chaises, les tables, c'était magnifique une véritable bonbonnière. Mais malheureusement, c'est hors sécurité » ; c'est un problème « *...de tout, de sécurité, d'obligations nous par rapport à la municipalité, par rapport à la sous-préfecture, par rapport aux instances juridiques, etc. donc c'est tout...* » ; « *...je ne peux pas vous dire autre chose, je ne suis pas toute seule, on est toute une équipe, on a aussi notre curé aussi derrière...je suis surprise que Monsieur et Madame X n'aient pas mis la première barrière ».***
21. Il ressort de l'entretien téléphonique que la paroisse est propriété de l'évêché, que Madame Y est bénévole et que selon elle, les règles, qu'elles soient de sécurité ou autres, lui sont imposées.
22. Il ressort du test de discrimination opéré par les services du Défenseur des droits que la première interlocutrice, Madame X, responsable de la réservation de la salle, ne s'est pas opposée à ce que la salle soit louée à une personne dont le nom est à consonance maghrébine et qui met en avant le caractère oriental de son mariage. Les conditions posées pour la location de la salle sont par ailleurs objectives et ne font jamais référence à de quelconques préjugés.
23. Le refus opposé par Madame Y est quant à lui sans équivoque et intervient dès l'évocation du nom à consonance maghrébine de la future mariée, dont elle considère d'emblée qu'elle ne peut être que d'origine marocaine.
24. L'élément matériel de l'infraction de discrimination constitué par le refus de fourniture d'un bien ou service en raison d'un critère prohibé, en l'espèce, le refus de location de salle en raison du patronyme, de l'origine ou de l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée est caractérisé.
25. Les descriptions caricaturales qui ont suivi sur les comportements que les personnes de cette origine sont supposées adopter lorsqu'elles se marient permettent de constater le comportement intentionnellement discriminatoire de Madame Y.
26. Ainsi, les arguments tour à tour évoqués par Madame Y (difficultés en lien avec les horaires, la remise des clés, les problèmes de voisinage, non-respect des règles de

sécurité) sont autant d'affirmations et de représentations stéréotypées que même les efforts de la future mariée pour s'en dissocier ne parviennent pas à modérer.

27. L'accord de Madame X de consentir à la réservation de la salle paroissiale à Madame AIT-ABDELLAH dénote cependant l'absence de consensus au sein de la paroisse pour conditionner la location de la salle à des conditions discriminatoires.
28. Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 février 2015, les services du Défenseur des droits adressaient une note récapitulative à Madame Y, l'invitant à présenter des éléments (éléments de fait, pièces et observations) qu'elle aurait estimé utile de porter à la connaissance du Défenseur des droits avant qu'une décision ne soit prise sur ce dossier.
29. Par courrier en date du 12 mars 2015, Madame Y indiquait que la location avait été refusée à Madame A au motif que la salle ne pouvait pas être louée pour les mariages et repas en soirée ou pour des événements de plusieurs jours et ce depuis quelques années. Elle précisait en outre avoir loué la salle de la paroisse à des personnes ayant un patronyme à consonance maghrébine sans toutefois nous transmettre les contrats de locations de la salle.
30. En conséquence, le Défenseur des droits constate que la subordination de la location de la salle de la paroisse, par Madame Y, à une condition fondée sur le patronyme, l'origine ou l'appartenance ou non appartenance, vrai ou supposée, à une religion déterminée des personnes physiques candidates à la location, caractérise bien une discrimination au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.
31. Au vu de ce qui précède et eu égard à l'absence de consensus au sein de la paroisse pour subordonner la location de la salle à des conditions discriminatoires, le Défenseur des droits décide de recommander à Monsieur et Madame X, responsables de la réservation de la salle paroissiale de :
  - Rappeler les termes de la loi à Madame Y, bénévole chargée de la signature du contrat de location au sein de la salle paroissiale;
  - Donner des consignes à l'ensemble de leurs bénévoles afin que ces derniers n'opposent pas de conditions discriminatoires aux candidats à la location lors de l'enregistrement de leur réservation ainsi que de rendre compte des suites apportées à sa recommandation dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.